AB/AM BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2020- 0774 /PRES/PM/MMC/MINEFID/ MCIA portant règlementation de la fabrication et de la commercialisation des ouvrages en métaux précieux.

Le Président du Faso, Président du Conseil des Ministres,

VU la Constitution;

VU le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 012-2013/AN du 7 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso;

VU la loi n° 013-2013/AN du 7 mai 2013 portant reglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso;

VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2018 portant Code Minier au Burkina Faso;

VU la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso;

VU le décret n° 2018-0249/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 29 mars 2018 portant conditions d'octroi et de renouvellement d'agrément pour la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée;

VU le décret n°2020-0636/PRES/PM/MMC du 16 juillet 2020 portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières;

Sur rapport du Ministre des Mines et des Carrières,

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 30 juillet 2020 ;

<u>DECRETE</u>

TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

<u>Article 1</u>: Le présent décret règlemente la fabrication et la commercialisation des ouvrages en métaux précieux.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

Article 2: Au sens du présent décret, on entend par :

- Administration des mines : l'ensemble des services de l'administration publique en charge des mines et des carrières, notamment le Ministère chargé des mines et ses démembrements;
- Commercialisation: tous actes ou transactions portant sur les ouvrages en métaux précieux et soumis à autorisation préalable de l'administration. Il s'agit notamment de la possession, la détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, la transformation, l'importation, l'exportation et le transit des ouvrages en métaux précieux;
- Détention : le fait d'avoir matériellement les ouvrages en métaux précieux par devers soi, de quelque manière que ce soit ;
- Echange: l'opération de cession des ouvrages en métaux précieux contre tout autre bien en nature;
- Exportation: l'action de transporter à l'étranger les ouvrages en métaux précieux à partir du Burkina Faso;
- Importation: l'action d'introduire sur le territoire national des ouvrages en métaux précieux provenant de l'étranger;
- Matières pour fonte: sont considérés comme matières pour la fonte, les déchets provenant de la mise en œuvre des métaux précieux ou de leurs alliages, ainsi que les produits fabriqués ou semi-ouvrés de tous genres destinés à la fonte ou à la refonte ou susceptibles d'y être employés pour la production de métaux précieux;
- Métaux précieux : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes tels que le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent des tels métaux;
- Ouvrage en métal précieux : tout objet ouvré à base des éléments tels que l'or, l'argent ou les platinoïdes, répondant à un titre légal;
- Ouvrages en doublet : les objets en métal commun sur lesquels a été appliquée d'une manière indissoluble, une couche de métaux précieux. La couche de métal précieux doit avoir une épaisseur minimum de huit (08) micromètres et être au moins au titre de :
- 375 millièmes pour l'or, soit 9 carats
- 800 millièmes pour l'argent;
- Poinçon: la marque officielle appliquée par l'Etat, par le fabriquant ou l'importateur sur l'ouvrage en métal précieux pour en indiquer la provenance ou en garantir le titre et l'origine;
- Titre : la proportion de métal précieux pur contenu dans un alliage s'exprimant en millièmes ;

- Transformation: les opérations par lesquelles on change l'aspect, la forme ou la composition des ouvrages en métaux précieux;
- Transit: le fait de transporter les ouvrages en métaux précieux d'un pays à un autre à travers le Burkina Faso sans rupture de conditionnement;
- Transport : l'action de porter des ouvrages en métaux précieux d'un lieu à un autre, par quelque moyen que ce soit.

TITRE II: DE LA FABRICATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES OUVRAGES EN METAUX PRECIEUX

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 3 : La fabrication et/ou la commercialisation des ouvrages en métaux Précieux sont soumises à autorisation préalable.
- Article 4: Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'utiliser des instruments de contrôle fiables et des instruments de pesée certifiés par les services techniques compétents.
- Article 5: Les ateliers de fabrication et les vitrines de commercialisation des ouvrages en métaux précieux sont soumis aux contrôles des services compétents de l'État.
- Article 6 : Tout ouvrage en métal précieux mis en circulation sur le territoire national doit porter l'indication d'un titre minimum.

Les titres légaux sont fixés comme suit :

- a. Ouvrages en or:
- 22 carats, soit 0,920 pour les ouvrages au titre de 920 millièmes ou 92% au minimum;
- 18 carats, soit 0,750 pour les ouvrages au titre de 750 millièmes ou 75% au minimum, mais moins de 920 millièmes ou 92%;
- 14 carats, soit 0,585 pour les ouvrages au titre de 585 millièmes ou 58,5% au minimum, mais de moins de 750 millièmes ou 75%;
 - b. Ouvrages en platine :
- 0,950 pour les ouvrages au titre de 950 millièmes au minimum ;
 - c. Ouvrages en argent :
- 0,925 pour les ouvrages au titre de 925 millièmes au minimum ;
- 0,800 pour les ouvrages au titre de 800 millièmes au minimum, mais de moins de 925 millièmes.

Article 7: Les ouvrages qui ne portent pas l'indication du titre minimum ne sont pas qualifiés d'ouvrages en métaux précieux et ne peuvent être mis en circulation sous une désignation pouvant faire supposer qu'il s'agit d'ouvrages en métaux précieux.

Article 8: Aucune partie d'un ouvrage en métal précieux ne doit être à un titre inférieur à celui qui est attesté par l'indication du titre.

Toutefois, il peut être admis une tolérance fixée ainsi qu'il suit :

- trois (03) millième d'or;
- dix (10) millièmes pour le platine et les métaux assimilés ;
- cinq (05) millièmes pour l'argent.

CHAPITRE II: DE LA FABRICATION:

Article 9: Le dossier de demande d'autorisation de fabrication est établi en huit (08) exemplaires dont un original et sept (07) copies.

Le dossier de demande comporte les éléments suivants :

- a. Pour la personne physique :
- une demande timbrée au tarif règlementaire adressée au ministre chargé des mines;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou d'un passeport;
- une copie de la quittance de paiement des frais de dossier d'un montant de 10 000 F CFA;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation à l'Identifiant Financier Unique (IFU);
- un engagement à respecter les règles environnementales et du droit du travail en vigueur;
- une copie certifiée conforme de la carte professionnelle de commerçant;
- la liste descriptive des équipements et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité;
- la liste du personnel et ses qualifications ;
- quatre (04) exemplaires du plan de situation du local destiné à l'exercice de l'activité;
- un contrat de bail dument enregistré ou un titre de propriété du local destiné à l'exercice de l'activité.
- Pour la personne morale :
- une demande timbrée au tarif règlementaire adressée au ministre chargé des mines;

- une copie des statuts de la société;
- une copie certifiée conforme du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- la liste du personnel et ses qualifications ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU);
- quatre (04) exemplaires du plan de situation du local destiné à l'exercice de l'activité;
- la liste descriptive des équipements et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité;
- un contrat de bail dument enregistré ou un titre de propriété du local destiné à l'exercice de l'activité;
- un engagement à respecter les règles environnementales et du droit du travail en vigueur;
- une copie de la quittance de paiement des frais de dossier d'un montant de 10 000 F CFA.

Article 10 : L'autorisation de fabrication est accordée par arrêté interministériel des ministres chargés des mines, du commerce et des finances. Elle a une durée de cinq (05) ans renouvelable par période consécutive.

Article 11: La demande de renouvellement d'une autorisation de fabrication est introduite au moins trois (03) mois avant la date d'expiration.

En cas de non-respect du délai de trois (03) mois minimum, la demande reste recevable jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation de l'abrication; cependant le demandeur paie une amende administrative de 50 000 F CFA par mois de retard.

Le dossier de demande de renouvellement comporte les pièces suivantes :

- a. Pour la personne physique:
- une demande timbrée au tarif règlementaire adressée au ministre chargé des mines;
- un rapport synthétique des activités des trois (03) dernières années ;
- une attestation de situation fiscale;
- une attestation de la situation cotisante de la Caisse nationale de sécurité sociale;
- un contrat de bail dument enregistré ou un titre de propriété du local destiné à l'exercice de l'activité;
- une copie certifiée conforme de la carte professionnelle de commerçant;
- une copie de l'autorisation de fabrication objet du renouvellement;
- une copie de la quittance de paiement des frais de dossier d'un montant de 10 000 F CFA.
- Pour la personne morale :

- une demande timbrée au tarif règlementaire adressée au ministre chargé des mines;
- un rapport synthétique des activités des trois (03) dernières années :
- une attestation de non engagement;
- les états financiers des trois (03) exercices précédents ;
- une attestation de situation fiscale ;
- un certificat de non faillite;
- une copie de l'autorisation de fabrication objet du renouvellement ;
- une copie de la quittance de paiement des frais de dossier d'un montant de 10 000 F CFA.
- Article 12: Toute demande de renouvellement introduite après la date d'expiration de l'autorisation est irrecevable.
- Article 13: Les droits d'octroi et de renouvellement de l'autorisation de fabrication des ouvrages en métaux précieux sont fixés ainsi qu'il suit :
 - octroi: 150 000 F CFA;
 - renouvellement: 200 000 F CFA.
 - Les droits d'octroi et de renouvellement sont versés à la Perception spécialisée auprès du ministère en charge des mines.
- Article 14: L'autorisation de fabrication des ouvrages en métaux précieux confère à son titulaire les droits suivants :
 - achéter les métaux précieux auprès des structures habilitées;
 - acheter des matières pour la fonte ;
 - aménager des ateliers de fonte et des vitrines de commercialisation ;
 - fondre l'or brut et refondre les matières pour la fonte ;
 - présenter en vitrine des ouvrages fabriqués au Burkina Faso ou importés;
 - commercialiser les ouvrages en métaux précieux.

Toutefois, tout fabricant d'ouvrages en métaux précieux est tenu de présenter une autorisation délivrée par la Direction générale des mines et de la géologie leur permettant d'acheter l'or auprès des structures habilitées. Cette autorisation indique expressément la quantité sollicitée par le fabricant et ne peut être renouvelée qu'après présentation par ce dernier des justificatifs du contrôle des services du Bureau des mines et de la géologie du Burkina d'un poids équivalent d'ouvrages.

Article 15: Les bénéficiaires d'autorisation de fabrication des ouvrages en métaux précieux doivent tenir des registres.

Ces registres sont présentés à chaque réquisition des agents compétents de l'Administration publique.

- Article 16: Le contenu des registres de fabrication est fixé par arrêté du ministre chargé des mines.
- Article 17: L'exploitant d'un local de fabrication d'ouvrages en métaux précieux est tenu de :
 - apposer une enseigne destinée à l'identification de l'établissement bénéficiant de l'autorisation administrative;
 - accrocher dans le local affecté à l'exercice de la profession, de manière visible, un tableau fourni par les services du Bureau des mines et de la géologie du Burkina contenant les empreintes des poinçons légaux des ouvrages en métaux précieux et les différents titres correspondant;
 - fournir un rapport annuel de ses activités dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des mines;
 - obtenir auprès du Bureau des mines et de la géologie du Burkina, un poinçon de fabricant.
- <u>Article 18</u>: L'autorisation de fabrication peut faire l'objet de retrait sans préjudice des poursuites judiciaires.

Le retrait intervient après mise en demeure d'un mois à compter de la date de notification dans les cas suivants :

- le non-respect des consignes de santé sécurité au travail;
- l'inactivité constatée pendant une (01) année.

Le retrait intervient sans mise en demeure dans les cas suivants :

- le fait de s'approvisionner ou d'acheter de l'or auprès d'une structure non habilitée;
- la perte de la qualité de commerçant ;
- la fraude ou la tentative de fraude avérée.
- Article 19: Le bénéficiaire de l'autorisation de fabrication paie une amende administrative de 50 000 F CFA dans chacun des cas suivants :
 - l'absence ou la non-tenue des registres de commercialisation requis ;
 - la non-production du rapport annuel d'activités ;
 - l'exposition des ouvrages en métaux précieux sans poinçon de garantie du Bureau des mines et de la géologie du Burkina dans les vitrines;

 le non-accrochage dans le local affecté à l'exercice de la profession, de manière visible, du tableau fourni par les services du Bureau des mines et de la géologie du Burkina.

Les manquements sont constatés par les agents habilités du ministère en charge des mines.

Les amendes sont versées à la Perception spécialisée auprès du ministère en charge des mines.

Article 20: Tout bénéficiaire dont l'autorisation a fait l'objet de retrait ne peut introduire une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines qu'après un délai de deux (02) ans à compter de la date de retrait.

CHAPITRE III: DE LA COMMERCIALISATION

Article 21: Le dossier de demande d'autorisation de commercialisation est établi en trois (03) exemplaires dont un original et deux (02) copies. Le dossier de la demande comporte les éléments suivants :

- Pour la personne physique :
- une demande timbrée au tarif règlementaire, adressée au ministre chargé des mines;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou du passeport;
- une copie de la quittance de paiement des frais de dossier d'un montant de 10 000 F CFA;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU);
- une copie certifiée conforme de la carte professionnelle de commerçant ;
- quatre (04) exemplaires du plan de situation du local destiné à l'exercice de l'activité;
- un contrat de bail dument enregistré ou un titre de propriété du local destiné à l'exercice de l'activité.
- Pour la personne morale :
- une demande timbrée au tarif règlementaire, adressée au ministre chargé des mines.
- une copie des statuts de la société;
- une copie certifiée conforme du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU);
- quatre (04) exemplaires du plan de situation du local destiné à l'exercice de l'activité;

- un contrat de bail dument enregistré ou un titre de propriété du local destiné à l'exercice de l'activité;
- une copie de la quittance de paiement des frais de dossier d'un montant de 10 000 F CFA.
- Article 22: L'autorisation de commercialisation est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des mines et du commerce. Elle a une durée de cinq (05) ans renouvelable.
- <u>Article 23</u>: Sous réserve du respect de la règlementation en vigueur, l'autorisation de commercialisation confère à son titulaire, les droits suivants :
 - acheter et vendre sur le territoire national, les ouvrages en métaux précieux, fabriqués au Burkina Faso ou importés;
 - importer et exporter des ouvrages en métaux précieux ;
 - exposer en vitrine les ouvrages en métaux précieux.
- Article 24: La demande de renouvellement d'une autorisation de commercialisation est introduite au moins trois (03) mois avant la date d'expiration.

En cas de non-respect du délai de trois (03) mois minimum, la demande reste recevable jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation de commercialisation; cependant le demandeur paie une amende de 50 000 F CFA par mois de retard.

Le dossier de la demande de renouvellement comporte les pièces suivantes:

- a. Pour la personne physique :
 - une demande timbrée au tarif règlementaire, adressée au ministre chargé des mines;
 - un rapport synthétique des activités des cinq (05) dernières années ;
 - une attestation de situation fiscale;
 - une attestation de la situation cotisante de la Caisse nationale de sécurité sociale;
 - un contrat de bail dument enregistré ou un titre de propriété du local destiné à l'exercice de l'activité;
 - une copie certifiée conforme de la carte professionnelle de commerçant ;
 - une copie de l'autorisation de commercialisation objet du renouvellement;
 - une copie de la quittance de paiement des frais de dossier d'un montant de 10 000 F CFA.
 - Pour la personne morale :
 - une demande timbrée au tarif règlementaire, adressée au ministre chargé des mines;
 - un rapport synthétique des activités des trois (03) dernières années :
 - une attestation de non engagement;
 - les états financiers des trois (03) exercices précédents ;
 - une attestation de situation fiscale ;

5

- un certificat de non faillite :
- une copie de l'autorisation de fabrication objet du renouvellement ;
- une copie de la quittance de paiement des frais de dossier d'un montant de 10 000 F CFA.
- Article 25: Les droits d'octroi et de renouvellement de l'autorisation de Commercialisation des ouvrages en métaux précieux sont fixés ainsi qu'il suit :
 - octroi: 75 000F CFA:
 - renouvellement: 100 000 F CFA.

Les droits d'octroi et de renouvellement sont versés à la Perception spécialisée auprès du ministère en charge des mines.

- Article 26: Les détenteurs d'autorisation de commercialisation des ouvrages en métaux précieux doivent tenir des registres.

 Ces registres sont présentés à chaque réquisition des agents compétents de
- L'Administration publique.

 Article 27: Le contenu des registres de commercialisation est fixé par arrêté du ministre chargé des mines.
- Article 28: Le bénéficiaire d'une autorisation de commercialisation d'ouvrages en métaux précieux est tenu de :
 - apposer une enseigne destinée à l'identification de l'établissement ;
 - accrocher dans le local affecté à l'exercice de la profession, de manière visible, un tableau fourni par les services du Bureau des mines et de la géologie du Burkina contenant les empreintes des poinçons légaux des ouvrages en métaux précieux et les différents titres correspondants;
 - fournir un rapport annuel de ses activités.
- Article 29: L'autorisation de commercialisation peut faire l'objet de retrait sans préjudice des poursuites judiciaires.

Le retrait intervient après mise en demeure d'un mois à compter de la date de notification dans les cas suivants :

- le non-respect des consignes de santé sécurité au travail ;
- l'inactivité constatée pendant une (01) année.

Le retrait intervient sans mise en demeure en cas de perte de la qualité de commerçant.

- <u>Article 30</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation de commercialisation paie une amende administrative de 50 000 F CFA dans chacun des cas suivants :
 - l'absence ou la non-tenue des registres de commercialisation requis ;

- la non-production du rapport annuel d'activités;
- l'exposition des ouvrages en métaux précieux sans poinçon de garantie du Bureau des mines et de la géologie du Burkina dans les vitrines;
- la non-apposition de l'enseigne destinée à l'identification de l'établissement;
- le non-accrochage dans le local affecté à l'exercice de la profession, de manière visible, du tableau fourni par les services du Bureau des mines et de la géologie du Burkina.

Les manquements sont constatés par les agents habilités du ministère en charge des mines.

Les amendes sont versées à la Perception spécialisée auprès du ministère en charge des mines.

Article 31: Tout bénéficiaire dont l'autorisation a fait l'objet de retrait ne peut introduire une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines qu'après un délai de deux (02) ans à compter de la date de retrait.

TITRE III: DE L'IMPORTATION, DU TRANSIT ET DE L'EXPORTATION DES OUVRAGES EN METAUX PRECIEUX

- Article 32: L'exportation et l'importation des ouvrages en métaux précieux se font conformément aux procédures du commerce extérieur et de change en vigueur.
- Article 33: L'exportation et l'importation des ouvrages en métaux précieux font l'objet d'une déclaration en douane.
- Article 34: Les ouvrages en métaux précieux importés doivent être marqués du Poinçon de garantie du Bureau des mines et de la géologie du Burkina avant leur commercialisation.
- Article 35: Les ouvrages en métaux précieux des voyageurs résidents sur le territoire national, d'un poids total supérieur à 500 grammes, supportent les droits et taxes à l'importation, à l'exception des franchises prévues par la règlementation en vigueur.
- Article 36: Les voyageurs dont le séjour au Burkina Faso n'excède pas six (06) mois doivent souscrire, pour leurs ouvrages en métaux précieux à usage personnel d'un poids total supérieur à 500 grammes, à une reconnaissance de consignation à l'entrée du territoire douanier.
- Article 37: Les voyageurs en transit souscrivent pour leurs ouvrages à usage

Personnel, une déclaration de transit dénommée acquit à caution, pour les objets dont la valeur et le poids excèdent les franchises autorisées.

TITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION

Article 38: La Direction générale des mines et de la géologie est responsable :

- de l'instruction des dossiers d'autorisation et de déclarations administratives relatifs à la fabrication et à la commercialisation;
- du contrôle des installations de fabrication et de commercialisation des ouvrages en métaux précieux.

Article 39: Le Bureau des mines et de la géologie du Burkina est responsable :

- de la délivrance et de l'enregistrement des poinçons de fabricant ;
- de la conservation des poinçons de titres légaux ;
- du contrôle des titrages et du poinconnage ;
- de l'inspection et du contrôle des installations de fabrication et de commercialisation des ouvrages en métaux précieux.

Article 40: Le Bureau des mines et de la géologie du Burkina procède au titrage des ouvrages présentés pour le poinçonnage en présence du requérant,

Le requérant peut demander d'effectuer un deuxième essai au cas où il n'approuve pas le résultat du titrage contre paiement des frais correspondants.

Les ouvrages portant le poinçon légal sont restitués à leur propriétaire contre récépissé et ce, après paiement des frais de contrôle de titrage et de poinçonnage prévus par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 41 : Des agents chargés du contrôle de titrage et du poinçonnage sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du Directeur Général

du Bureau des mines et de la géologie du Burkina.

Ils prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance compétent au cours d'une audience solennelle.

La formule du serment est la suivante : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne, de garder en tout temps et en tout lieu le secret qu'elles m'imposent et de me conduire en toutes circonstances avec honneur, dévoucment, intégrité et discrétion ».

CHAPITRE II – DU CONTROLE ET DU TITRAGE

Article 42: Le contrôle consiste à vérifier la nature et le titre des ouvrages en métaux précieux.

- Article 43: Toute opération de contrôle du titrage et du poinçonnage doit s'effectuer en présence du requérant ou de son représentant.
- Article 44: Le titre des ouvrages en métaux précieux est attesté par le poinçon de garantie.
- Article 45: Tous les ouvrages en métaux précieux présentés au contrôle, quel que soit le résultat de l'essai, sont soumis au paiement de frais.
- Article 46: Les résultats des contrôles des ouvrages en métaux précieux sont consignés dans des registres et/ou supports numériques tenus par le Bureau des mines et de la géologie du Burkina.

 Une copie de ces résultats est remise au requérant.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 47: Les amendes administratives collectées font l'objet d'une répartition entre l'Etat et le Ministère en charge des mines.

 Les modalités de cette répartition sont précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des mines.
- Article 48: Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Article 49: Tout bénéficiaire d'une autorisation de fabrication dispose d'un délai de six (06) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour faire contrôler et poinçonner les ouvrages en métaux précieux importés avant l'entrée en vigueur du présent décret.
- Article 50: Tout bénéficiaire d'une autorisation de fabrication dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux mesures en vigueur.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 51: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 52: Le Ministre des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 septembre 2020

Mare Christian KABORE



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre des Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Oumarou IDANI

Lassané KABORE Harouna KABORE